

Arrêt

n° 345 902 du 29 avril 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de
X
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. BURNET**
 Rue de Moscou 2
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des ordres de quitter le territoire (annexes 13), datés du 11.05.2023 et notifiés le 28.06.2023 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2023 avec la référence 111588.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 18 mars 2006. La requérante, quant à elle, serait arrivée en Belgique, le 6 mai 2013. Tous deux ont initié diverses procédures en vue d'obtenir un titre de séjour.

1.2. Par un courrier daté du 13 septembre 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 11 mai 2023 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [A.F.] est arrivé sur le territoire le 18/03/2006 avec un visa Shenghen valable 3 mois. Le 13/09/2009 (sic), il a introduit une demande de 9 Bis et il est mis sous carte A du 20/01/2011 au 03/08/2013. Le 17/10/2013, sa demande de prolongation de séjour est rejetée avec ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 24/10/2013. Le 29/01/2015, il a introduit une nouvelle demande de 9 Bis mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 22/01/2016 et la décision lui est notifiée le 26/01/2016. Madame [O.S.] est arrivée sur le territoire le 06/05/2013. Elle a été en possession d'une carte A du 05/07/2013 au 03/08/2013. Le 29/01/2015, elle a introduit une demande de 9 Bis mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 25/01/2016 et la décision lui est notifiée le 19/02/2016. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour : 17 ans pour Monsieur (arrivé en 2006) et 10 ans pour Madame (arrivée en 2013) attestés par de nombreux documents (contrat de bail, attestations médicales...) et leur intégration sur le territoire (attaches amicales et sociales). Ils ont constitué un réseau d'amitié et de connaissance (sic). Monsieur est inscrit depuis 2015 à l'Asbl « [H.] », ils présentent un contrat d'engagement Parents-Enfants entre Madame et l'AMO « [A.] » (service d'action aux jeunes en milieu ouvert) en date du 17/07/2020, ils apportent des témoignages de proches attestant de leur intégration : Monsieur [A.] travaillerait dans la confection pour aider sa famille, ils ont une bonne réputation, ils respectent les lois, ils sont courageux, affables et courtois... «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

Les requérants invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire qui prévoit la possibilité d'octroyer un séjour aux ressortissants en séjour irrégulier pour causes humanitaires. Ils invoquent notamment la longueur de leur séjour et de leur intégration sur le territoire (voir deuxième paragraphe). Ils invoquent le fait de former un noyau familial nucléaire. Ils invoquent également le fait d'avoir de la famille sur le territoire: les frères de Monsieur [A.M.] et [I.] qui sont Belges. Ils déclarent que les obliger à retourner dans leur pays d'origine pour y lever l'A.S.P. reviendrait à couper les liens amicaux et familiaux qu'ils se sont créés sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au

bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt 78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022)

Ils invoquent le fait que leurs trois enfants [So.], [Ma.] et [Sa.] sont nés sur le territoire, en 2014, 2017 et 2019. Cependant, cet élément n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ils invoquent la scolarité pour leurs enfants [So.] et [Ma.] (ils fournissent des attestations de fréquentation scolaire à l'école fondamentale Maurice Carême). Ils déclarent que la Belgique a investi dans l'éducation et la formation de leurs enfants. Cependant, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) (C.C.E., Arrêt n°283 394 du 17.01.2023). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les intéressés se sont maintenus délibérément (sic) en séjour illégal (leur séjour légal se terminant en août 2013 : voir premier paragraphe). En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvait (sic) être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.)

Les requérants invoquent la pandémie due au Covid 19 qui entraîne des restrictions de voyage. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil. 2004, n°134.137; du 22 sept. 2004, n° 135.258 ; 20 sept. 2004, n° 135.086). Ensuite, comme il ressort du site du SPF Affaires étrangères belge, les restrictions sanitaires (test PCR et certificat de vaccination) à l'entrée du territoire marocain sont actuellement levées et seule la fiche sanitaire du passager doit être dûment renseignée. Quoiqu'il en soit, le retour des

requérants dans leur pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Ils ne prouvent pas qu'ils ne pourraient personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

Monsieur [A .F.] invoque sa volonté de travailler. Il présente une promesse d'embauche avec la Sprl «[Ay.]» datée du 17/08/2021. Cependant, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants déclarent ne pas vouloir dépendre des services sociaux, c'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

Ils déclarent n'avoir jamais eu de problèmes d'ordre public, cependant cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Ils déclarent ne plus avoir d'attaches au Maroc, qu'ils auraient des difficultés d'y trouver un logement et d'y financer leur vie quotidienne mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou de la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourrait (sic) obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). De même, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant le requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : a été sous Attestation d'immatriculation du 20/01/2011 au 03/08/2013

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants du requérant suivront la situation de leurs parents en vertu de l'unité familiale

La vie familiale : Le requérant invoque sa vie familiale sur le territoire. Cependant, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire [...]

».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire visant la requérante et les enfants mineurs :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Était sous carte A du 05/07/2013 au 03/08/2013 et a dépassé le délai

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants suivront la situation de leurs parents en raison de l'unité familiale

La vie familiale : La requérante et ses enfants invoquent leur vie familiale sur le territoire. Cependant, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire [...]
».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, « de la violation de - L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- De l'article (sic) 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la Charte] et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après la CEDH] ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir exposé des considérations théoriques sur les principes et dispositions visés au moyen, ils font valoir ce qui suit : « que la motivation concernant la scolarité des enfants est motivée de manière stéréotypée, inadéquate et relève d'un manque de minutie. [...] » « Cette position défendue par la partie adverse selon laquelle la scolarité des enfants ne pourrait pas être considérée comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle se heurte à l'analyse qu'a pu en donner le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà estimé que, si l'obligation scolaire ne constitue pas en tant que telle une circonstance exceptionnelle, il est admis qu'au regard des circonstances, elle peut le devenir.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par exemple, jugé dans un arrêt du 21.01.2017 que l'administration doit analyser, *quod non en l'espèce*, si la présence d'enfants scolarisés sur le territoire belge peut constituer un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour [...].

A l'aune de cette jurisprudence, il était donc nécessaire que la partie adverse donne une réponse adéquate aux éléments avancés par [eux] à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la scolarité de leurs enfants.

[Ils] avaient notamment fait part de leurs craintes quant à la possibilité pour leurs enfants de poursuivre leur scolarité au Maroc.

Or, comme unique réponse vis-à-vis de ces préoccupations soulevées par [eux], la partie adverse se contente de la motivation suivante :

« Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les intéressés se sont maintenus délibérément en séjour illégal (leur séjour légal se terminant en août 2013 : voir premier paragraphe). En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière,

valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvait (*sic*) être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.) »

Cette motivation est inadéquate dans la mesure où elle se limite à discréditer les circonstances exceptionnelles liées à la scolarité des enfants sur base du fait que celles-ci découlent de [leur] volonté de se maintenir sur le territoire belge de manière irrégulière.

Une telle motivation relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents seraient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle (CCE n°206.202 du 28.06.2018) : « Dès lors, en assimilant le fait que les requérants sont à l'origine du préjudice invoqué pour leurs enfants comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, cet élément, à savoir la difficulté de changement de système éducatif, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisés (*sic*) à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

(...)

Or, force est de constater qu'il ressort tant de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que de la première décision querellée, que les requérants ont invoqué de façon indépendante les conséquences socio-psychologiques d'un retour au pays d'origine et les difficultés de changement de système éducatif entraînant la perte d'une ou plusieurs années scolaires et que la partie défenderesse a apporté une réponse différente à ces deux éléments. Partant, le Conseil estime que, s'il est vrai que la partie défenderesse a indiqué dans la première décision entreprise, que les conséquences psychologiques d'un renvoi au pays d'origine ne sont nullement étayées, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartenait également d'examiner si la difficulté de changement éducatif et la possibilité de perte d'une année scolaire ne constituait (*sic*) pas une circonstance exceptionnelle, de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisés (*sic*) à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour. »

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a eu l'occasion de confirmer cette position dans un arrêt récent (n°277 033 du 06.09.2022) : « Ce faisant, la partie défenderesse se contente d'écarter les arguments liés à l'intérêt supérieur des enfants des parties requérantes en se fondant sur le séjour irrégulier de leurs parents. Une telle motivation n'apporte aucune réponse spécifique à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour, mais revient à refuser d'examiner les éléments relatifs à l'intérêt supérieur des enfants concernés en ce qu'ils pourraient constituer une circonstance exceptionnelle. Sur ce point, le Conseil entend souligner que la protection de l'intérêt supérieur des enfants n'est nullement conditionnée par l'attitude de leurs parents en sorte que la partie défenderesse est tenue de s'assurer du respect de l'intérêt supérieur des enfants quand bien même leur situation découlerait d'un choix posé par leurs parents » ([ils] soulignent).

En outre, dans un arrêt n°230 623 du 20.12.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a souligné l'importance pour la partie adverse d'analyser le risque d'atteinte à la vie privée des enfants lorsque le pays d'origine ne fournit pas d'équivalent scolaire offrant les mêmes garanties qu'en Belgique :

« Il appartenait à la partie défenderesse, dès lors que les requérants ont explicitement invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles le respect de l'article 8 de la CEDH dans le chef des enfants, d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'existence d'une vie privée en Belgique n'était pas susceptible d'empêcher la réalisation d'un ou plusieurs déplacements, fût-ce temporaire, dans leur pays d'origine, en d'autres mots d'expliquer en quoi l'existence d'une vie privée en Belgique garantissant aux enfants depuis leur naissance une certaine « sécurité matérielle, scolaire et sanitaire », absente dans le pays d'origine, n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ».

Or, [ils] avaient fait part de leur crainte quant aux difficultés qu'ils rencontreraient pour scolariser leurs enfants en cas de retour au Maroc.

Ils avaient également pris soin d'invoquer le risque d'atteinte à leur vie privée et familiale dans leur demande d'autorisation de séjour.

En conséquence, il appartenait à la partie adverse d'analyser si le droit au respect de la vie privée [de leurs] enfants n'était pas susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

En s'abstenant de répondre aux circonstances exceptionnelles liées à la scolarité des enfants en raison du fait [qu'ils] seraient à l'origine du préjudice invoqué pour leurs enfants, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation formelle.

En s'abstenant d'examiner la vie privée des enfants et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre en l'absence d'analyse individuelle et concrète de [leur] demande, la partie adverse a manqué à son obligation de minutie et du (*sic*) principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Cette première branche du moyen est partant fondée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants exposent ce qui suit : « [ils] relèvent que la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de leur dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par eux à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble.

[...] La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge.

La partie adverse, fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par [eux] et les considère individuellement comme non déterminantes.

Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine.

[Ils] indiquaient dans leur demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande de la manière suivante :

- 1) La durée de leur séjour ;
- 2) Leur intégration sociale ;
- 3) La scolarité des enfants ;
- 4) Les possibilités effectives d'intégration professionnelle ;
- 5) Leur vie privée et familiale ;

La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble.

[Ils] invoquent que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans leur demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ».

Ils avaient en effet pris le soin de préciser ce qui suit : « Développés ci-après, ils sont autant de motifs qui doivent être pris en considération comme faisant partie d'un tout, les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble.

La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge.

Seul un examen d'ensemble peut permettre de déterminer la réalité de la « particulière difficulté » à lever une ASP depuis le pays d'origine.

Vivre en Belgique depuis 2006 pour Monsieur [A.] et depuis 2013 pour Madame [O.] implique un ancrage et une dépendance qui rend (*sic*) particulièrement difficile le départ, même temporaire vers un pays vis à vis duquel les requérants ont nécessairement perdu leurs repères ».

Il ne pourrait donc pas [leur] être reproché de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité.

Force est de constater qu'aucune réponse n'a été réservée par la partie adverse à [leur] demande pourtant explicite d'expliquer en quoi l'appréciation globale des circonstances qu'ils ont développées ne saurait être considérée comme étant constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

Il était pourtant de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par [eux] des circonstances développées dans leur demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, quod non.

Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (CCE 17 décembre 2014, n°135.140).

Cette décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés (CCE 30 avril 2015, n°144.657).

En effet, le principe de bonne administration suppose la prise en compte de tous les éléments de la cause lors de l'examen des circonstances propres au dossier et donc de l'argumentation présentée par [eux] dans leur demande d'autorisation de séjour...

En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble.

A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement.

Une telle motivation est manifestement inadéquate.

Cet enseignement ressort à la lecture de l'arrêt de Votre Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016 : [...]

Traduction libre : « Dans le cas d'espèce, il ne suffit pas de répondre séparément à chaque élément invoqué par les requérants, puisque le Conseil est d'avis que dans cette affaire exceptionnelle, l'ensemble des circonstances exceptionnelles a été jugé de manière manifestement déraisonnable par le délégué. Le défendeur souligne correctement que le délégué a un large pouvoir d'appréciation et que le Conseil ne peut se mettre à la place du délégué, or ceci n'implique pas que l'attaché peut agir de manière manifestement déraisonnable, ce qui est ici le cas pour les raisons susmentionnées ».

Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Cette deuxième branche du moyen est partant fondée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, relative « à l'intégration et le long séjour invoqués par eux à titre de circonstances exceptionnelles », les requérants arguent ce qui suit : « force est de constater que la partie adverse ne conteste ni [leur] long séjour sur le sol belge ni leur bonne intégration.

[...]

Pourtant, il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, il y a lieu de se référer notamment à l'enseignement du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°39.028 du 22 février 2010.

On peut y lire :

« Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi. En effet, cette dernière n'a jamais prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. (...) En l'espèce, elle a expliqué pourquoi ces éléments n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires » (les requérants soulignent).

En l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision.

Force est de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que ni la longueur [de leur] séjour ni l'intégration ne sont de nature à leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de [leur] situation.

Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par [eux] dans leur demande (naissance de leurs trois enfants en Belgique, scolarité des enfants,...) ne peuvent jamais être considérées comme étant constitutifs (*sic*) d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger.

En outre, contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse en citant un passage de l'arrêt n°282 351 du 22.12.2022 de Votre Conseil qui faisait mention du fait que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », [ils] ne se sont nullement limités à mentionner leur bonne intégration en Belgique ainsi que la longueur de leur séjour en guise d'uniques circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner dans leur pays d'origine.

En effet, [ils] ont fondé leur demande d'autorisation de séjour sur un faisceau d'éléments qui contribuent chacun à rendre particulièrement difficile un retour vers le Maroc afin d'y lever les autorisations requises.

A cet égard, [ils] avaient notamment pris le soin de préciser ce qui suit :

« Tout d'abord, ils forment un noyau familial nucléaire qui doit nécessairement être pris en compte lors de l'appréciation de la présente (A). Ensuite, ils démontrent une intégration et un ancrage local durable. En effet, ils ont su nouer un cadre global et amical durable et de qualité et les enfants ont entamé leur parcours scolaire en Belgique (B). Les demandeurs disposent en outre de réelles possibilités d'être engagés en Belgique (C).

Ces faits réunis constituent l'exemple d'une intégration réussie et d'un ancrage durable en Belgique.

Développés ci-après, ils sont autant de motifs qui doivent être pris en considération comme faisant partie d'un tout, les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble.

La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge.

Seul un examen d'ensemble peut permettre de déterminer la réalité de la « particulière difficulté » à lever une ASP depuis le pays d'origine.

Vivre en Belgique depuis 2006 pour Monsieur [A.] et depuis 2013 pour Madame [O.] implique un ancrage et une dépendance qui rend (*sic*) particulièrement difficile le départ, même temporaire vers un pays vis à vis duquel les requérants ont nécessairement perdu leurs repères ».

En expliquant que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation par laquelle elle ne prend pas en considération tous les éléments de la cause.

Le fait que la partie adverse cite l'arrêt susmentionné de votre Conseil témoigne d'un manque de minutie de sa part, dans la mesure où il est établi qu'il ne trouve manifestement pas à s'appliquer par analogie à la situation dans laquelle [ils] se trouve[nt].

Dans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte [leur] situation individuelle.

Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par [eux], la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate.

Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Cette troisième branche du moyen est partant fondée ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, les requérants allèguent ce qui suit : « que la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de [leur] vie privée et familiale par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pourtant, [ils] avaient pris le soin de préciser dans leur demande d'autorisation de séjour que leur ancrage en Belgique en Belgique (*sic*) rendait tout retour vers leur pays d'origine inconcevable, quand bien même ce retour serait temporaire : « Dans ces circonstances, il est manifeste qu'une décision qui ne s'appliquerait pas de manière identique à tous les membres de la famille, en ordonnant à certains un retour au pays d'origine, ne fût-ce que temporairement, en vue d'y lever une autorisation de séjour, aurait pour conséquence de violer de façon disproportionnée leur droit à une vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH.

Exiger le retour temporaire d'une famille de 5 personnes, présentes depuis respectivement 15 ans pour Monsieur [A.] et 8 ans pour Madame [O.], ne peut s'envisager sans la placer en grande difficulté. Il est en effet difficile de considérer qu'il est possible pour une famille qui n'est plus rentrée au Maroc depuis son arrivée en Belgique et qui n'y a plus d'attaches, de trouver un logement au Maroc, de scolariser les enfants et de financer leur vie quotidienne, dans l'attente d'une décision sur leur demande d'ASP.

Au vu de ces éléments, il semble déraisonnable de prévoir un retour, ne serait-ce que temporaire, vers le Maroc.

Or, au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans [leur] vie privée est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que [leur] retour et [celui] de leurs enfants dans leur pays d'origine revêtirait (*sic*) un caractère temporaire [...].

Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif et de leurs enfants sur le sol belge.

En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement.

En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté [leur] droit à la vie privée et familiale.

Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour [eux] de ne plus jamais revoir les membres de leur famille ainsi que les personnes qui sont devenues leurs amis proches au cours de leurs longues années passées sur le territoire.

Une mise en balance par laquelle la partie adverse [leur] aurait énoncé clairement les éléments favorables et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate.

Il est utile de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en ces termes :

« bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet

direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi du 15/12/1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales». (C.E.D.H. arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07/07/1989)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également déjà rappelé que « si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 al. 3 de la Loi du 15/12/1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance où (*sic*) elle statue » (C.C.E. 31 juillet 2008 n° 14.731 et 14.736)

Il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce dont la partie adverse s'abstient *in casu*.

Partant, il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance [de leurs] intérêts et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur [leur] droit à la vie privée et familiale.

A cet égard, il faut préciser que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111).

In casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par [eux] par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative.

En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective.

Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de [leur] situation et une ingérence illégitime dans leur droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire.

Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à leur] droit au respect de leur vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu.

En outre, la partie adverse ajoute ce qui suit :

reviendrait à couper les liens amicaux et familiaux qu'ils se sont créés sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007)

Or, par ces considérations générales sur la légalité de la loi du 15.12.1980, la partie adverse ne propose pas non plus une motivation adéquate.

En effet, il n'incombait pas à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du 15.12.1980 d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse

concrète de [leur] situation en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15.12.1980 vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de [leur] vie privée. Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie in casu les atteintes à [leur] vie privée.

En effet, la partie adverse se limite à déclarer que :

« Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils (*sic*) ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ».

Or, il faut souligner que le simple fait que [leurs] relations se soient tissées au fil des années qu'ils ont passées sur le territoire belge alors qu'ils étaient en situation irrégulière ne remet pas en cause l'intensité de ces liens.

Contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes « ne sauraient être jugées disproportionnées », cela ne la dispense pas non plus d'analyser concrètement si les atteintes à [leur] vie privée sont, *in casu*, proportionnées.

En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation, quand bien même [leurs] liens ont été tissés en situation irrégulière.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est notamment prononcé, au sujet du pouvoir d'appréciation de la partie adverse, dans un arrêt n°264 633 du 30.11.2021, en ces termes :

« Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois » ([ils] soulignent).

Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à [leur] vie privée et la nécessité de leur imposer de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elle a également manifestement manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette cinquième (*sic*) branche du moyen est partant fondée ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen, dirigé contre les ordres de quitter le territoire, « de la violation :

- Des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels,
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales,
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les requérants avancent ce qui suit : « Considérant que les ordres de quitter le territoire sont motivés exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour sur le territoire belge.

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Cette disposition impose, en conséquence, l'examen concret de l'incidence de la décision d'éloignement sur l'intérêt supérieur des enfants, [leur] vie privée et familiale et leur état de santé ».

Les requérants rappellent les contours de l'article de 8 de la CEDH et arguent que « La partie adverse fournit une évaluation de l'intérêt supérieur [de leurs] enfants, de leur vie familiale et de leur état de santé dans le cadre des décisions d'ordre de quitter le territoire attaquées.

Toutefois, ces décisions contiennent des défauts de motivation largement similaires à ceux contenus dans la première décision attaquée d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour datée du 11.05.2023.

En effet, concernant l'intérêt supérieur des enfants la partie adverse se limite à déclarer ce qui suit :

« L'intérêt supérieur des enfants : les enfants du requérant suivront la situation de leurs parents en vertu de l'unité familiale ».

Une telle motivation est manifestement lacunaire et inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en compte la scolarité des enfants sur le territoire belge dans le cadre de l'analyse de leur intérêt supérieur.

Considérant, en outre, qu'en l'espèce, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour.

L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse.

Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire.

La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles (*sic*) 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce que le droit à [leur] vie privée et familiale et de leurs enfants n'est pas envisagé à l'aune de leur éloignement.

La motivation de la partie adverse concernant [leur] situation familiale et la scolarité des enfants est manifestement insuffisante à cet égard.

En s'abstenant de répondre aux circonstances exceptionnelles relatives à la scolarité des enfants vis-à-vis de leur intérêt supérieur, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle.

En outre, en l'absence de tout examen de proportionnalité et de tout examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante.

En effet, l'absence d'examen sérieux des atteintes portées à l'intérêt supérieur [de leurs] enfants et à [leur] vie familiale viole l'obligation de réaliser un examen sérieux, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH.

Le moyen est donc fondé. Il y a lieu de suspendre et d'annuler l'ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 13 septembre 2021 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de la scolarité et de la vie privée des enfants des requérants, en ce que ceux-ci soutiennent en substance que la partie défenderesse se limite à discréditer les circonstances exceptionnelles liées à la scolarité sur la base du fait que celles-ci découlent de [leur] volonté de se maintenir sur le territoire belge de manière irrégulière, le Conseil relève que leurs critiques procèdent d'une appréhension incomplète du premier acte entrepris. Le Conseil ajoute que les éléments invoqués à cet égard par les requérants ont été rencontrés aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par ces derniers de sorte que leur argumentation est inopérante.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer que les requérants restent en défaut de critiquer les constats de la partie défenderesse portant que « [...] *Cependant, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation*

diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) (C.C.E., Arrêt n°283 394 du 17.01.2023). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les intéressés se sont maintenus délibérément (sic) en séjour illégal (leur séjour légal se terminant en août 2013: voir premier paragraphe). En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvait (sic) être qualifiée (sic) d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.) [...] ».

Quant au reproche selon lequel « Or, [ils] avaient fait part de leur crainte quant aux difficultés qu'ils rencontreraient pour scolariser leurs enfants en cas de retour au Maroc », le Conseil constate que dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 13 septembre 2021 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les requérants indiquaient tout au plus qu'« Exiger le retour temporaire d'une famille de 5 personnes, présentes depuis respectivement 15 ans pour Monsieur [A.] et 8 ans pour Madame [O.], ne peut s'envisager sans la placer en grande difficulté. Il est en effet difficile de considérer qu'il est possible pour une famille qui n'est plus rentrée au Maroc depuis son arrivée en Belgique et qui n'y a plus d'attaches, de trouver un logement au Maroc, de scolariser les enfants et de financer leur vie quotidienne, dans l'attente d'une décision sur leur demande d'ASP », de sorte qu'il ne peut être retenu, la partie défenderesse n'étant nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée.

Le Conseil ajoute, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Ils avaient également pris soin d'invoquer le risque d'atteinte à leur vie privée et familiale dans leur demande d'autorisation de séjour », que la partie défenderesse a pris soin de répondre à cet argument soulignant que « Les requérants invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire qui prévoit la possibilité d'octroyer un séjour aux ressortissants en séjour irrégulier pour causes humanitaires. Ils invoquent notamment la longueur de leur séjour et de leur intégration sur le territoire (voir deuxième paragraphe). Ils invoquent le fait de former un noyau familial nucléaire. Ils invoquent également le fait d'avoir de la famille sur le territoire : les frères de Monsieur [A.M.] et [I.] qui sont Belges. Ils déclarent que les obliger à retourner dans leur pays d'origine pour y lever l'A.S.P. reviendrait à couper les liens amicaux et familiaux qu'ils se sont créés sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant

la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt 78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt 270 723 du 31.03.2022) ».

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle de légalité.

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, *quod en l'espèce.*

Partant, la réponse de la partie défenderesse afférente à la vie privée des enfants des requérants apparaît comme suffisamment et valablement motivée et satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

Le Conseil précise qu'il n'y avait pas lieu pour la partie défenderesse de motiver spécifiquement la décision à ce sujet et que dans l'arrêt du Conseil de céans n° 165 752 du 13 avril 2016, dont les requérants citent un extrait, il était question, selon les termes mêmes de la traduction libre dudit extrait qu'ils reproduisent, d'une « affaire exceptionnelle » et d'une appréciation « manifestement déraisonnable » de l'ensemble des circonstances exceptionnelles.

Or, les requérants ne démontrent nullement que leur situation serait similaire. Il ne saurait partant en être tiré une quelconque éventuelle obligation supplémentaire d'analyse ou de motivation.

S'agissant de l'argumentaire des requérants relatif à la longueur du séjour et à l'intégration, le Conseil constate qu'il n'est pas fondé.

En effet, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration des requérants en Belgique et la durée de leur séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « [...] la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume [...] sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge [...] », que « [...] ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise [...] » et qu'« [il] est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ».

Ces constats ne sont pas utilement contestés par les requérants, lesquels demeurent toujours en défaut d'expliquer en quoi leur présence irrégulière sur le sol belge et leur intégration, illustrée par le fait qu'« ils forment un noyau familial nucléaire, [qu'] ils démontrent une intégration et un ancrage local durable, [qu'] ils ont su nouer un cadre global et amical durable et de qualité et les enfants ont entamé leur parcours scolaire en Belgique [et qu'il] disposent en outre de réelles possibilités d'être engagés en Belgique », rendent impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour.

Partant, en reprochant aux requérants de ne pas avoir démontré en quoi « ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation mais a constaté, à juste titre et de façon intelligible, que les requérants ne remplissaient pas l'une des conditions essentielles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale des requérants, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas avérée.

Le Conseil ajoute, s'agissant de l'allégation selon laquelle « *Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif et de leurs enfants sur le sol belge* », qu'elle n'est toutefois pas de nature à démontrer que le retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, les requérants ne pouvant préjuger du sort qui sera réservé à leur dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine ou de résidence, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

Pour le surplus, le Conseil constate que les requérants se bornent à réitérer les éléments qu'ils avaient invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour. En se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir

dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation des ordres de quitter le territoire, aux termes de laquelle le requérant « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : a été sous Attestation d'immatriculation du 20/01/2011 au 03/08/2013 » et selon laquelle la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Était sous carte A du 05/07/2013 au 03/08/2013 et a dépassé le délai », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par les requérants.

Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants ne précisent pas la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à faire « référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse ». Qui plus est, les ordres de quitter le territoire querellés répondent aux exigences de motivation formelle en ce qu'ils indiquent les considérations de droit et de fait qui les fondent de sorte que leur argument est dépourvu de pertinence.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Force est, dès lors, de constater que les mesures d'éloignement querellées contiennent une motivation spécifique relative à la vie familiale des requérants, à leur état de santé et à l'intérêt supérieur des enfants, en sorte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions quant à ce, manque en fait.

Le Conseil ajoute que le grief selon lequel « Une telle motivation est manifestement lacunaire et inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en compte la scolarité des enfants sur le territoire belge dans le cadre de l'analyse de leur intérêt supérieur » est dépourvu d'intérêt, les requérants ne prétendant pas, et *a fortiori* ne démontrant pas, que l'intérêt supérieur des enfants ne serait pas celui de ne pas suivre leurs parents.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 930 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT